

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 28 FEV. 1991

Bureau des Installations Classées
et de l'environnement

Dossier suivi par : M. SANCHIZ

N° 90-231/88-1990

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Nationale Aérospatiale
sise à MARIGNANE et VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 1-1975 A du 11 Mai 1977 autorisant la
Société Nationale Aérospatiale à exploiter des installations classées
à VITROLLES et à MARIGNANE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement du 18 Septembre 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Octobre
1990,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre les rejets de
l'établissement en conformité avec les normes européennes,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
délivré le 11 Mai 1977 à la Société Nationale Aérospatiale pour
l'usine de Marignane sont complétées ainsi :

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985
relatif aux ateliers de traitement de surface sont applicables.

.../...

- L'exploitant fournira dès notification du présent arrêté un rapport complet sur les mesures que la société compte mettre en place pour être en conformité avec l'article 3-1-3 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.
- En tout état de cause la mise en conformité avec l'article 3-1-3 sera effective au 31 Mars 1991.

ARTICLE 2.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

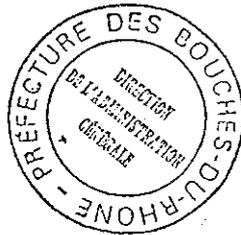
ARTICLE 6.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de MARIGNANE,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 FEV. 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Fabien SUDRY